

2026/33
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation : 28/08/2026				
Nbre de membres en exercice	Présents	Absents	Absents ayant donné procuration	Votants
15	9	1	5	14

L'an deux mille vingt-six,
Le 2 septembre, à dix-neuf heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur THOUY Clément, Maire.

Étaient présents : ARRIGHI Z. – DOCQUIER-KIRBACH O. - LECUYER J. - LOSSON A. - MONCOEFFE M. - MONTEJANO G. - THOUY C. – NIZAN S. - VACHER M.
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Étaient excusés/absents : PAGES DAVOINE C

Étaient absents ayant donné procuration : DUBIETZ P. (à DOCQUIER-KIRBACH O.) - LEMAIRE E. (à MONCOEFFE M.) - MALNAR V. (à THOUY C.). - PERAIRE C. (VACHER M.) – THOUY J. (à LECUYER J.)

Mme VACHER M. a été élue secrétaire de séance

OBJET : CONVENTION D'ENTENTE ET DE MUTUALISATION OPERANT MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ET MATERIEL AFIN DE REALISER DU CURAGE DES FOSSÉS

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5221-1 qui précise que : "*Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.*"
- Vu la possibilité reconnue aux personnes publiques d'accomplir en commun certaines tâches et de recourir à leurs propres moyens pour assurer les missions répondant à leurs besoins, sans obligation de mise en concurrence lorsque les prestations sont exclusivement réalisées dans leur intérêt,
- Vu le projet de convention d'entente et de mutualisation opérant une mise à disposition de personnel et matériel afin de réaliser du curage de fossés entre la commune de Técou et la commune de Cadalen annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux communes de définir, par convention, les modalités de mise à disposition réciproque de personnel et de matériels, la répartition des charges financières, les responsabilités et les garanties assurantielles dans le respect des règles applicables aux agents territoriaux, illustrées notamment par les convention de mise à disposition prévoyant la durée, la quotité, le remboursement des rémunérations et charges sociales et, le cas échéant, le versement de compléments indemnitaires,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Voix POUR : 12

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'entente et de mutualisation opérant une mise à disposition de personnel et matériel afin de réaliser du curage de fossés entre la commune de Técou et la commune de Cadalen et tous autres documents nécessaires à ce dossier.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

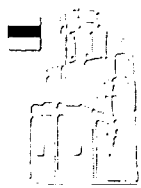
Au registre sont les signatures

Le Maire,
Clément THOUY



Le Secrétaire de séance,
Magdaléna VACHER





Mairie De Cadales

**CONVENTION D'ENTENTE ET DE MUTUALISATION
OPERANT MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ET MATERIEL
AFIN DE REALISER
DU CURAGE DES FOSSÉS**

Entre :

La commune de TECOU, représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 2/09/2026,

Et

La commune de CADALEN, représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 10/09/2026,

Ci-après ensemble dénommées « les communes » ou « les parties »,

PRÉAMBULE – FONDEMENT JURIDIQUE ET OBJECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5221-1 du CGCT

Les dispositions en vigueur permettant la création d'ententes entre communes qui permettent à plusieurs personnes publiques d'entreprendre à frais commun des ouvrages ou institutions d'utilité commune et d'exercer en coopération une même mission de service public, notamment par la mutualisation de moyens, dès lors que cette coopération ne permet pas à l'une d'elles d'intervenir à des fins lucratives comme opérateur sur un marché concurrentiel, telles qu'interprétées par la jurisprudence administrative,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5111-1-1 du CGCT relatif à l'exercice en commun de compétences par mise à disposition du service et des équipements,

Vu la nécessité pour les communes de TECOU et de CADALEN d'assurer l'entretien courant des fossés, afin de garantir le bon écoulement des eaux et la sécurité des voies et propriétés riveraines, dans le cadre de leurs missions de service public,

Vu la possibilité reconnue aux personnes publiques d'accomplir en commun certaines tâches et de recourir à leurs propres moyens pour assurer les missions répondant à leurs besoins, sans obligation de mise en concurrence lorsque les prestations sont exclusivement réalisées dans leur intérêt si plusieurs collectivités publiques décident d'accomplir en commun certaines tâches, elles peuvent librement faire appel à celui-ci, sans avoir à le mettre en concurrence dès lors qu'il leur consacre l'essentiel de son activité,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TECOU en date du 02/09/2026 se prononçant sur la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CADALEN en date du 10/09/2026 se prononçant sur la présente convention,

CONSIDÉRANT que la présente convention a pour seul objet la mise en commun de moyens matériels et humains pour l'exécution du service public de curage des fossés sur les territoires des deux communes, sans aucune finalité lucrative ni intervention sur un marché concurrentiel,

CONSIDÉRANT enfin qu'il appartient aux communes de définir, par convention, les modalités de mise à disposition réciproque de personnel et de matériels, la répartition des charges financières, les responsabilités et les garanties assurantielles dans le respect des règles applicables aux agents territoriaux, illustrées notamment par les conventions de mise à disposition prévoyant la durée, la quotité, le remboursement des rémunérations et charges sociales et, le cas échéant, le versement de compléments indemnitaires.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser une entente entre la commune de TECOU et la commune de CADALEN afin de mutualiser leurs moyens pour le curage des fossés situés sur leurs territoires respectifs.

Cette mutualisation porte :

- sur la mise en commun d'un engin de type pelle mécanique et de l'agent territorial chargé de le conduire, mis à disposition par la commune de CADALEN
- sur la mise en commun d'un camion de transport et de l'agent territorial qui en assure la conduite et les opérations de chargement/déchargement, mis à disposition par la commune de TECOU.

Les prestations réalisées dans le cadre de la présente entente concourent exclusivement à l'exécution du service public de curage des fossés pour les deux communes, sans intervention à des fins lucratives ni offre de services à des tiers.

ARTICLE 2 – DURÉE ET PÉRIODE D'INTERVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du mandat à compter de sa signature, sauf dénonciation dans les conditions de l'article 11.

Les opérations de curage sont planifiées annuellement.

Un calendrier détaillé des journées d'intervention sera arrêté conjointement par les élus des deux communes, au moins trois mois avant le début de la campagne annuelle.

Les interventions seront réparties sur 15 jours/commune et un tableau de suivi sera tenu à jour par le service administratif afin de s'assurer de la répartition équitable des journées dues par l'une et l'autre des communes.

En fonction des périodes d'été ou d'hiver, l'agent mis à disposition adoptera le planning de travail en vigueur sur la commune d'intervention.

ARTICLE 3 – ORGANISATION OPÉRATIONNELLE DES INTERVENTIONS

Pour les journées de curage réalisées sur le territoire de la commune de TECOU :

- la commune de TECOU met à disposition le camion et l'agent conducteur,
- la commune de CADALEN met à disposition la pelle mécanique et l'agent conducteur,
- les travaux sont réalisés sous la responsabilité opérationnelle du maire de TECOU, qui fixe le programme de curage, les secteurs concernés et les modalités d'intervention.

Pour les journées de curage réalisées sur le territoire de la commune de CADALEN :

- la commune de CADALEN met à disposition la pelle mécanique et l'agent conducteur,
- la commune de TECOU met à disposition le camion et l'agent conducteur/chargé des opérations de transport,
- les travaux sont réalisés sous la responsabilité opérationnelle du maire de CADALEN, qui fixe le programme de curage, les secteurs concernés et les modalités d'intervention, dans le respect des règles de sécurité applicables.

Les agents mis à disposition restent rattachés administrativement à leur commune d'origine, mais sont placés, pour l'exercice de leurs missions sur le territoire de la commune d'accueil, sous l'autorité fonctionnelle du maire de cette commune, par parallélisme avec les dispositifs de mise à disposition qui prévoient que le personnel exerce ses fonctions sous l'autorité de la collectivité bénéficiaire

Les modalités pratiques (horaires, consignes de sécurité, signalisation, relations avec les riverains) sont arrêtées par les services techniques de la commune d'accueil, après concertation avec la commune d'origine.

ARTICLE 4 – MISE À DISPOSITION DU PERSONNEL

La mise à disposition des agents territoriaux de chaque commune est organisée conformément aux règles statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux et aux principes rappelés par la présente convention qui opère mise à disposition réciproque et, qui prévoit :

- l'information de l'organe délibérant de la collectivité d'origine,
- la présente convention écrite déterminant la durée, la quotité de travail de mise à disposition, les fonctions exercées.

Pour chaque agent concerné, une annexe à la présente convention est établie, précisant :

- son identité, son cadre d'emplois et sa collectivité d'appartenance,
- la nature des missions exercées dans le cadre de la mutualisation (conduite d'engin, conduite de camion, assistance au curage),
- la période d'exécution et les modalités de modification éventuelle.

Les agents mis à disposition conservent le bénéfice de leur rémunération, de leurs primes et indemnités versées par leur collectivité d'origine, ainsi que de leurs droits statutaires.

ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DES MATÉRIELS

La pelle mécanique appartenant à la commune de CADALEN et le camion appartenant à la commune de TECOU sont mis à disposition réciproquement, pour la durée des interventions sur la commune partenaire.

Pour le matériel, une fiche annexée à la présente convention précise :

- la désignation du matériel, son numéro d’inventaire, ses principales caractéristiques,
- l’état du matériel au moment de la mise à disposition (compte rendu de l’état et, le cas échéant, photos),
- les conditions d’utilisation (limitations de charge, règles de sécurité, obligation d’entretien courant),
- les modalités de restitution et de constatation de l’état en fin de période.

Les matériels restent propriété de leurs communes respectives ; la mise à disposition n’emporte aucun transfert de propriété ni de gestion durable. Les communes s’engagent à utiliser les matériels dans le strict cadre des missions de curage prévues par la présente convention et dans le respect des règles de sécurité.

ARTICLE 6 – RÉPARTITION DES CHARGES FINANCIÈRES

Les communes conviennent que la mutualisation ne doit pas entraîner, pour l’une d’elles, une charge disproportionnée au regard des prestations réalisées sur son territoire et dans le cadre de l’entente. Conformément à l’analyse retenue, la répartition des charges est équitable et ne donne pas lieu à remboursement.

Les dépenses de réparation lourde résultant d’une avarie clairement imputable à une mauvaise utilisation sur le territoire de la commune d’accueil font l’objet d’une prise en charge par cette dernière, après constat contradictoire entre les communes.

ARTICLE 7 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Les communes déclarent être chacune titulaire de contrats d’assurance couvrant :

- la responsabilité de la collectivité pour les dommages causés aux tiers lors des travaux de curage,
- les dommages aux matériels,
- la responsabilité et la protection sociale des agents territoriaux.

Les communes s’engagent à informer leurs assureurs de la mise en œuvre de la présente convention, en vue d’étendre, le cas échéant, la couverture des agents lorsqu’ils interviennent sur le territoire de la commune partenaire.

Les responsabilités sont réparties comme suit :

- la commune sur le territoire de laquelle l’intervention se déroule est responsable des conditions d’organisation du chantier, de la signalisation, des relations avec les riverains et des dommages causés aux propriétés et usagers du fait du chantier ;
- chaque commune reste responsable, envers ses propres agents, des obligations statutaires et des conditions de travail ;

– la commune propriétaire du matériel est responsable des vices et défauts propres de celui-ci ; la commune d'accueil est responsable des dommages imputables à une utilisation non conforme ou fautive sur son territoire.

En cas de mise en cause d'une commune par un tiers, les communes se concertent pour déterminer l'imputabilité des dommages.

ARTICLE 8 – PILOTAGE ET SUIVI DE LA MUTUALISATION

Un comité de suivi technique, composé :

- du maire ou adjoint au maire de la commune de TECOU,
- du maire ou adjoint au maire de la commune de CADALEN,

Se réunit au moins une fois par an pour :

- définir le programme de curage (secteurs, priorités, calendrier),
- mesurer l'avancement des opérations et les difficultés rencontrées,
- proposer, le cas échéant, des adaptations de la convention.

ARTICLE 9 – ABSENCE DE CARACTÈRE COMMERCIAL ET NON-APPLICATION DES RÈGLES DE COMMANDE PUBLIQUE

Les communes rappellent que :

- la présente convention a pour objet une coopération entre personnes publiques pour l'exploitation d'un même type de service public (curage des fossés),
- la mutualisation concerne exclusivement les besoins des communes signataires, sans prestation rémunérée à des tiers,
- il n'existe ni marge ni rémunération de nature commerciale.

En application de ces éléments, et conformément aux critères dégagés par la jurisprudence (coopération entre personnes publiques dans des relations sans intervention lucrative ou concurrentielle: Conseil d'État, 3 février 2012, 353737 ; Conseil d'État, 4 mars 2009, 300481), les parties considèrent que la présente entente n'est pas soumise aux règles de publicité et de mise en concurrence de la commande publique ni au régime des délégations de service public.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit, approuvé par délibération des conseils municipaux des deux communes.

Les adaptations portant sur le calendrier annuel des interventions, les secteurs de curage ou les modalités pratiques d'organisation peuvent être décidées par le comité de suivi technique, sous réserve de ne pas modifier l'économie générale de la convention ni les clauses financières et de responsabilité.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

Chaque commune peut résilier la présente convention, par décision de son conseil municipal, sous réserve de notifier sa décision à l'autre commune par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois avant la date d'effet souhaitée.

La résiliation ne remet pas en cause les responsabilités pour les dommages survenus avant sa prise d'effet.

En cas de manquement grave aux obligations essentielles de la convention (non-mise à disposition des moyens convenus, manquement aux obligations de sécurité, défaut de remboursement répété des charges), la commune victime du manquement peut, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois, décider la résiliation anticipée, sans préjudice des actions indemnitaires éventuelles.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les communes s'efforceront de régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, celui-ci sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Técou, le 2/09/2026, en deux exemplaires originaux.

Pour la commune de TECOU Le Maire, Clément THOUY	Pour la commune de Cadalen Le Maire, Sébastien BRAYLÉ
	Cadalen, le 10/09/2026

ANNEXE 1
PERSONNEL MUTUALISÉ DANS LE CADRE DE L'ENTENTE

Agent 1
– Frédéric ARMENGAUD, agent de maîtrise titulaire – COMMUNE DE CADALEN, – Conduite de la pelle mécanique pour assistance au curage, – Durée estimée de la mise à disposition : 15j/an – Période d'exécution et les modalités de modification éventuelle : En fonction du calendrier prévu à l'article 2.
Agent 2
– Sébastien LAFON, agent technique titulaire – COMMUNE DE TÉCOU, – Conduite du camion pour assistance au curage, – Durée estimée de la mise à disposition : 15j/an – Période d'exécution et les modalités de modification éventuelle : En fonction du calendrier prévu à l'article 2.

ANNEXE 2
MATERIEL

PELLE – COMMUNE DE CADALEN
–Pelle de marque CASE, n° de série NIMWX150, numéro d’inventaire 2011003, –date d’acquisition 16/11/2011, -Montant à la date d’acquisition 34 684.00 € TTC, – Conditions d’utilisation : conduite exclusivement par M. Frédéric Armengaud, limitations de charge : NC, règles de sécurité : signalisation du chantier en amont et en aval de celui-ci, entretien courant : effectué par la commune de Cadalen, – PV de constatation de l’état en début et en fin de période.
CAMION – COMMUNE DE TÉCOU
– CAMION ATEGO 170 de marque MERCEDES immatriculé 6431SE81, catégorie C-F n° inventaire : 20010002 Date d’acquisition : 31/07/2001 Montant à date d’acquisition : 42 756.15 € TTC – Conditions d’utilisation : conduite exclusivement par M. Sébastien LAFON, limitations de charge : NC, règles de sécurité : signalisation du chantier en amont et en aval de celui-ci, entretien courant : effectué par la commune de Cadalen, – PV de constatation de l’état en début et en fin de période.